



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf, diaf-sg@fr.ch

Avant-projet de loi sur les finances communales (AP-LFCo) - Consultation

—
Questionnaire destiné aux instances consultées

Instance qui prend part à la consultation : [Parti socialiste fribourgeois \(PSF\)](#)

Les instances consultées sont invitées à répondre en particulier aux questions suivantes (sauf indication contraire, les renvois se réfèrent à l'avant-projet de loi sur les finances communales, AP-LFCo). En cas de réponse négative, les instances consultées sont priées de bien vouloir indiquer les motivations et/ou les éventuelles contre-propositions.

Téléchargement du dossier de consultation : <http://www.fr.ch/cha/fr/pub/consultations.htm>

Préambule et remarques préliminaires

Le PSF salue, de manière générale, l'élaboration d'une lex specialis relatives aux finances communales et intercommunales. En effet, l'importance de cette thématique justifie sa place à part plutôt que les dispositions éparées de la LCo ou d'autres lois. Par ailleurs, le système MCH2 visant à introduire une meilleure transparence est en soi sans doute une bonne chose. Toutefois, il nous paraît incompréhensible de vouloir transposer les règles financières qui s'appliquent aux sociétés et entreprises privées aux collectivités publiques, ces deux entités étant, par essence fondamentalement contraires et différentes. S'il se justifie qu'une entreprise privée, dont l'objectif majeur réside dans la rentabilité, soit obligée de considérer son patrimoine à sa juste valeur ; en revanche, la collectivité publique, par essence tenue d'effectuer des tâches pour l'essentiel non rentables, et qui ne peut réaliser ses biens immobiliers à son gré, sans mettre en péril son action, devrait pouvoir bénéficier d'une exception audit principe pour tenir compte de sa marge de manœuvres très réduite dans le domaine financier.

Au demeurant, il est de notoriété publique que la commune est une entité pérenne ; partant, lui imposer des règlementations purement comptables qui gonfleraient artificiellement ses valeurs (principe dit true and fair value), risque de porter atteinte à sa pérennité financière. En effet, une réévaluation du patrimoine financier pourrait signifier une participation plus importante d'une commune à la péréquation intercommunale ou cantonale, alors que, fondamentalement sa situation financière réelle est inchangée, car elle ne peut réaliser les immeubles qu'elle utilise pour accomplir ses tâches d'utilité publique, cas échéant (théâtres, écoles, bâtiments administratifs, etc), et se verrait ainsi pénalisée voire péjorée dans son financement. Il s'agit ainsi d'un effet pervers de la MCH2 pour les communes. Par ailleurs, une collectivité publique est soumise, lorsqu'elle construit ou rénove un bâtiment, à une quantité de règles astreignantes pour être au top avec les normes « minergie » et autres analogues qui, si elles sont à saluer, n'en demeurent pas moins coûteuses pour les

collectivités, alors que les entreprises privées échappent à ce type d'obligations et ainsi ont plus de latitude de gérer leur patrimoine au plus économique.

Cela dit, il n'est pas non plus inutile de rappeler que la mesure d'MCH2 entrera en vigueur manifestement en même temps que la RIE III, ce qui ne saurait tomber au plus mal pour les communes qui seront déjà touchée de plein fouet par la RIE III, certaines même de manière drastique, sans qu'il ne faille encore aggraver la situation, notamment en matière de réévaluation du patrimoine.

1. Notions fondamentales

- a) Est-ce que les définitions données à l'article 3 AP-LFCo vous semblent claires ?

Oui Non

.....

- b) D'autres notions fondamentales devraient-elles être définies ? Si oui, lesquelles ?

Oui Non

Il n'est peut-être pas inutile de préciser en l'état la notion de « tâches publiques ».

2. Pilotage financier

- a) Approuvez-vous la règle selon laquelle le budget doit être équilibré, la seule exception admise étant un déficit éventuel couvert entièrement par le capital propre non affecté (art. 20 AP-LFCo) ?

Oui Non

L'équilibre budgétaire est sans aucun doute ce vers quoi la commune doit tendre. Toutefois, il y a des situations qui ne lui permettent pas d'y parvenir et qui ne constituent pas l'exception prévue. Afin d'éviter la surévaluation des recettes qui conduirait à atteindre cet équilibre, il y a lieu de permettre des exceptions en cas de situations conjoncturelles spéciales (ex : la RIE III) et qui devraient permettre à la commune de rééquilibrer le budget dans les 5 ans, sans prendre des mesures drastiques ni surévaluer les recettes.

- b) Etes-vous d'accord avec la limitation de l'endettement telle que proposée à l'article 22 AP-LFCo ?

Oui

Non

Le renvoi au Conseil d'Etat pour définir la portée de la limitation n'est pas très opportun. A tout le moins, le principe à la base de la limitation devrait être mentionné dans la loi, ainsi que le rapport explicatif le mentionne.

- c) Cette limitation devrait-elle être plus restrictive ?
Si oui, selon quelle formule ?

Oui

Non

- d) Hormis les indicateurs déterminés par MCH2 (art. 23 AP-LFCo), le pilotage financier devrait-il être assuré par d'autres indicateurs ou éléments ?
Si oui, lesquels ?

Oui

Non

3. Compétences financières

Etes-vous d'accord avec la proposition de fixer les compétences financières du conseil communal et du conseil général dans un règlement communal des finances (art. 67 al. 1 1re phr. et al. 2 et art. 69 AP-LFCo – NB : n'est-ce pas plutôt l'art. 69, al. 1 et 2 et 73, al. 2 lit. a ?) ?

Oui

Non

En fait, un règlement fixant les compétences financières est utile, mais l'expérience tend à montrer que la multiplication des règlements aboutit parfois à plus de confusion. Il faudrait un seul règlement de portée générale si possible pas trop détaillé, la loi étant en soi suffisamment élaborée et explicite.

4. Présentation des comptes et principes d'évaluation

- a) Approuvez-vous la proposition selon laquelle la limite d'activation est fixée par chaque commune selon les modalités de l'article 42 AP-LFCo ?

Oui

Non

.....

- b) Approuvez-vous le mode de comptabilisation intégrée proposé pour les ententes intercommunales à l'article 47 AP-LFCo ?

Oui

Non

Les cas où il n'y a pas de commune siège (ex. les CO, le RSS en Sarine, etc) risquent de rendre inapplicable cette disposition ; par ailleurs on comprend mal pourquoi imposer aux communes des règles très spécifiques et en exonérer les mêmes communes qui travaillent en association.

5. Contrôle des finances

Etes-vous d'accord avec les modalités du système de contrôle interne selon les articles 55 et 56 AP-LFCo ?

Oui

Non

.....

6. Application de la loi aux différentes collectivités publiques locales y compris aux bourgeoisies

Etes-vous d'accord avec l'article 2 AP-LFCo, qui prévoit que la loi s'applique à toutes les collectivités publiques locales, à savoir aux communes, établissements personnalisés, associations de communes et agglomérations, y compris aux bourgeoisies, le Conseil d'Etat pouvant prévoir des règles particulières pour certains types de collectivités ?

Oui

Non

En principe, il s'agit d'être logique ; mais les réserves émises en préambule valent bien entendu ici aussi.

7. Passage au nouveau système

Le patrimoine administratif est réévalué une seule fois lors du passage à MCH2. A combien d'années doit-on remonter au maximum pour établir ces réévaluations ?

20 ans

25 ans

30 ans

.....

8. Question générale

Avez-vous d'autres remarques ou propositions sur ce projet ?

Si oui, lesquelles ?

Non

Sous réserves de ce qui est mentionné en préambule.

Lieu et date : Fribourg, le 28 février 2017

Nous vous remercions pour votre participation active à la consultation.

Prière d'envoyer vos réponses **par courriel et au format word** dans le délai de consultation à l'adresse e-mail suivante : scom@fr.ch

Service des communes (SCom), Rue Zaehringen 1, 1700 Fribourg, 026 305 22 42